



LA ROSEE

64430 BANCA

Tel: 05.59.37.40.15

Courriel : contact@laroseebanca.fr

Site Internet : www.eeap-larosee.fr

Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés

Annexes

LIVRET

D'ACCUEIL

Association LA ROSÉE régie par la loi de 1901 d'intérêt général – Siège Social: EEAP LA ROSÉE – 64 430 BANCA

Version 8 (Octobre 2021)

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

1 - Objet du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L.311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement est destiné à définir, d'une part, les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective et, d'autre part, les modalités de fonctionnement de l'établissement La Rosée.

Le règlement de fonctionnement contribue à améliorer la vie au sein de l'établissement La Rosée.

Document de portée générale, le règlement de fonctionnement ne se substitue pas aux autres documents intéressant le fonctionnement de l'établissement La Rosée à savoir :

- Le Livret d'accueil du Résident
- La Charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- Le Projet d'établissement.

2 - Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

ELABORATION DU REGLEMENT

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous l'égide de la direction de l'établissement La Rosée.

Il est soumis à délibération du Conseil d'Administration, après consultation :

- Des instances représentatives du personnel, à savoir les Délégués du Personnel,
- Le règlement de fonctionnement est arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire, après consultation des instances représentatives du personnel de l'établissement ou du service et du conseil de la vie sociale ou des autres instances de participation instituées en application de l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles.

REVISION DU REGLEMENT

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques sur l'initiative de la direction de l'établissement La Rosée, dans les cas suivants :

- Modifications de la réglementation,
- Changements dans l'organisation ou la structure de l'établissement,
- Besoins ponctuels appréciés au cas par cas.

En tout état de cause, le règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une révision tous les 5 ans.

La procédure de révision répond aux mêmes règles de forme que la procédure d'élaboration décrite ci-dessus.

Les personnes accueillies ou leurs représentants légaux sont informés des modifications par tous les moyens utiles.

3 - Modalités de communication du règlement de fonctionnement

COMMUNICATION AUX REPRESENTANTS LEGAUX DES RESIDENTS

Le règlement de fonctionnement est annexé au Livret d'Accueil Résident qui est remis au représentant légal de chaque résident. Il doit être accepté et signé par lui.

A défaut de la remise du Livret d'Accueil, pour quelque cause que ce soit, l'établissement La Rosée prend toute mesure pour que le règlement de fonctionnement soit directement et individuellement remis au représentant légal de chaque résident.

COMMUNICATION AUX PERSONNES INTERVENANT DANS L'INSTITUTION

Le règlement de fonctionnement est remis à chaque personne qui exerce au sein de l'établissement LA ROSEE, quelles que soient les conditions de cet exercice : exercice salarié, exercice en tant qu'agent public, exercice libéral ou exercice bénévole.

Chacune des personnes susvisées, atteste avoir reçu un exemplaire du règlement et s'engage à en respecter les termes, avec toutes les conséquences de droit.

AFFICHAGE

Le règlement de fonctionnement à jour de toutes ses modifications fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement.

COMMUNICATION AUX TIERS

Le règlement de fonctionnement est tenu à la disposition des autorités de tutelle.

4 - Ethique institutionnelle

L'action médico-sociale menée par l'établissement La Rosée tend à promouvoir la santé, l'autonomie, la protection, l'éducation et la socialisation des personnes accueillies. Cette action repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des personnes accueillies et sur la mise à disposition de prestations adaptées. Elle est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable. Elle s'exerce dans l'intérêt général et dans le cadre de l'agrément conféré par les autorités de tutelle.

5 - Droits des personnes accueillies

L'établissement LA ROSEE garantit à toute personne prise en charge, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles , modifié par l'Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 - article. 37 et par la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie figurant en annexe de l'Arrêté du 8 septembre 2003.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement,
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé,
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de l'avis de la personne protégée, doit être recherché,
- 4° La confidentialité des informations la concernant,
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires,
- 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition,
- 7° La participation directe de la personne prise en charge à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Cette personne bénéficie de l'aide de son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de son avis.

Pour l'application de certains de ces droits une concertation avec les représentants légaux des résidents est nécessaire. Pour permettre l'exercice de ces droits, l'établissement La Rosée a mis en place, en sus du présent règlement de fonctionnement, les moyens suivants :

- Elaboration et remise au représentant légal de chaque résident, d'un Livret d'Accueil comportant un exemplaire de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie ;
- Affichage dans les locaux de l'établissement de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie et du présent règlement de fonctionnement ;
- Elaboration, en concertation avec le représentant légal du jeune résident, d'un Contrat de Séjour ou d'un Document Individuel de Prise en Charge définissant :
 - les objectifs et la nature de la prise en charge dans le respect des principes déontologiques, des recommandations de bonne pratique et du projet d'établissement ;
 - la nature des prestations,
- Consultation des parents sur des projets relatifs à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement
- Actualisation d'un projet d'établissement définissant les objectifs de La Rosée, notamment concernant la qualité des prestations ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement
- Déploiement du dossier patient informatisé
- Suivi de la politique d'évaluation et d'amélioration de la qualité des prestations
- Mise à disposition d'un appartement permettant aux familles de rendre visite aux personnes accueillies.

6 - Participation des familles

Conformément à la loi, l'établissement La Rosée est engagé dans un partenariat actif avec les familles des jeunes :

- Co-construction du Projet d'Accompagnement Personnalisé du résident (accueil permanent) à partir des attentes des parents et des besoins repérés du jeune
- Rencontre annuelle avec la famille autour du projet d'accompagnement
- Elaboration du projet d'orientation
- Mise à disposition d'un studio à destination des familles
- Participation à l'installation initiale et à la décoration de la chambre de la personne accueillie
- Possibilité pour les familles de participer à certaines activités avec les personnes accueillies
- Participation à des manifestations festives : veillées, fête de Noël ...

ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE

7 - Admission

La demande d'admission est présentée par la famille ou le représentant légal. Le dossier de présentation du futur résident est étudié par le médecin généraliste de l'établissement, la psychologue et par l'équipe de direction.

Si la candidature est acceptée, une rencontre avec l'équipe pluridisciplinaire ainsi qu'une visite de l'établissement sont organisées.

L'admission est prononcée par la direction, sous réserve de l'accord de la C.D.A.P.H.

Dès l'admission, les modalités d'accueil (internat, semi internat ou internat partiel, accueil temporaire) sont définies ainsi que le rythme et les conditions de retour au domicile familial et les visites de la famille à La Rosée.

8 - Périodes de vacances des résidents

L'établissement La Rosée est ouvert toute l'année sans interruption.

Les familles sont invitées à programmer les retours à domicile et les périodes de vacances de leur enfant et d'informer l'établissement suffisamment à l'avance pour une meilleure organisation.

9 - Affectation des locaux

L'établissement La Rosée se compose de :

- locaux à usage collectif recevant du public,
- locaux à usage professionnel,
- locaux à usage privé.

Ces locaux, répartis dans l'ensemble des bâtiments, sont constitués comme suit :

LOCAUX A USAGE COLLECTIF RECEVANT DU PUBLIC :

Salles d'activités éducatives, thérapeutiques, salles à manger, salles de jeux, halls d'entrée, salles de réunion...

LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL :

Buanderie, salle de préparation des repas, réserve et locaux de stockage, plonge, salle de soins, infirmerie, lingerie, chaufferie, bureaux, garage.

LOCAUX A USAGE PRIVE :

Vestiaires, douches, chambres, dortoirs, salles de bains, studio des familles

10 - Conditions d'accès et d'utilisation des locaux

L'ensemble des locaux dont dispose l'établissement La Rosée contribue à une prise en charge optimale des jeunes résidents.

Toutefois pour d'évidentes raisons pratiques, les conditions d'accès aux locaux sont différentes selon la nature collective, professionnelle ou privée des dits locaux.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut accéder aux locaux sans y être autorisée par la direction.

Afin de préserver l'intimité des personnes accueillies, les visites des familles se font préférentiellement au studio à destination des familles, selon un horaire convenu au préalable.

Afin de perturber le moins possible la vie des résidents, il est préférable d'appeler les services entre 13h00 et 17h30 heures. En ce qui concerne le service infirmier, les horaires préférentiels sont de 11h à 12h30 et de 16h00 à 18h00.

Pendant la sieste, il est demandé aux parents de se retirer dans le studio mis à leur disposition. Ils peuvent y séjourner en compagnie de leur enfant.

Lorsque les parents occupent le studio des familles, leur enfant peut déjeuner et passer la journée avec eux au studio.

Pour des raisons de sécurité, de confidentialité, l'accès aux locaux autres que les lieux de vie, est réglementé. Les personnes étrangères au service ne peuvent s'y rendre sans être accompagnées.

L'accès aux locaux à usage professionnel est strictement réservé aux personnes autorisées.

L'utilisation de certains locaux à usage collectif, en particulier ceux dans lesquels se déroulent des activités éducatives ou thérapeutiques, est soumise à des impératifs de planification d'horaires.

Tout utilisateur des locaux se doit de respecter les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, les droits des personnes accueillies et de leur famille.

Les locaux à usage privé sont réservés aux personnes auxquelles ils ont été affectés : résidents, personnel ou familles.

11 - Gestion des urgences et des situations exceptionnelles

L'établissement La Rosée a recensé une liste de situations considérées comme urgentes ou exceptionnelles et devant donner lieu à une réponse circonstanciée, selon une procédure préétablie.

Sont ainsi considérées comme situations d'urgence ou exceptionnelles et font l'objet d'un traitement adapté :

- Les urgences médicales et ou psychiatriques pour lesquelles l'infirmier de garde fait appel au 15. En cas de besoin, celui-ci prescrit l'hospitalisation au Centre Hospitalier du Pays Basque. Le transfert est réalisé en ambulance. La famille est immédiatement informée par l'infirmière.
- Les infections à B.M.R. (Bactérie Multi Résistante) : un protocole d'isolement est mis en place pour éviter la propagation des germes et la contamination des autres résidents.
- L'incendie : le personnel est formé à la sécurité incendie (2 séances de formation annuelles) de manière à prendre les mesures de sécurité en attendant l'intervention des pompiers de Saint Etienne de Baigorry.
- Les incidents en matière alimentaire : des mesures préventives sont prévues afin de les éviter. Le personnel est formé à la méthode H.A.C.C.P (Hazard Analysis Critical Control Point) et tous les deux mois des prélèvements sont effectués à des fins d'analyse. En cas de résultats non satisfaisants, les mesures

préconisées par le laboratoire chargé des contrôles sont appliquées afin de permettre un retour rapide à la normale.

- Les incidents en matière de qualité de l'eau de la balnéothérapie : des prélèvements sont réalisés mensuellement et adressés à l'Agence Régionale de Santé. En cas de résultats non satisfaisants, les mesures sont prises afin de permettre un retour rapide à la normale.

12 - Sûreté des personnes et des biens

Sans préjudice des mesures décrites précédemment, l'établissement La Rosée a mis en œuvre des processus destinés à assurer la sécurité des biens ou des personnes dans les domaines ci-après :

- Sécurité des soins : sécurité d'utilisation des dispositifs médicaux, des médicaments, isolement des personnes à risque infectieux (B.M.R.).
- Sécurité contre les risques d'incendie : contrôle annuel du dispositif de sécurité, mise aux normes suivant les indications du bureau de contrôle, formation du personnel.
- Sécurité physique des résidents : prévention des fugues par la fermeture des portes, fenêtres et portillons ; prévention des chutes par le retrait du matériel à risques et la surveillance rapprochée des résidents.

13 - Déplacements des résidents

L'établissement La Rosée se charge d'organiser les déplacements des résidents tant pour la participation à des activités extérieures que pour les retours à domicile ou pour les consultations médicales ou les hospitalisations. Les frais de transport sont à la charge de l'établissement dans le cas de l'accueil permanent.

Concernant les retours à domicile, aucun transport n'est organisé ou pris en charge par l'établissement les samedis, dimanche et jours fériés.

En cas de difficultés d'organisation pour l'établissement, les parents pourront être sollicités.

14 - Conditions de délivrance de prestations spécifiques

Les repas : ils sont fournis, en liaison froide, par une entreprise de restauration locale et sont livrés trois fois par semaine. Les régimes prescrits par le médecin sont respectés et l'équilibre des repas est contrôlé par une diététicienne.

Le linge : il est marqué par l'établissement, son entretien est réalisé par l'établissement, sauf avis contraire des familles. Celles-ci sont priées de ne pas fournir de linge fragile (pure laine par exemple), les températures de lavage étant élevées.

Des prestataires libéraux interviennent au sein de La Rosée sur prescription médicale ou à la demande des familles (orthophoniste, orthoptiste, pédicure). Un ostéopathe vient tous les mois et prend en charge certains jeunes ; ces séances sont financées par l'Association.

OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

15 - Respect des termes de la prise en charge

Considérant que la famille ou le représentant légal du résident participe, comme il a été indiqué à l'article 5, à l'élaboration de son Contrat de Séjour ou du Document Individuel de Prise en Charge, définissant :

- Les objectifs et la nature de la prise en charge dans le respect des principes déontologiques, des recommandations de bonne pratique et du Projet d'Etablissement,
- La nature des prestations offertes,

La famille ou le représentant légal s'engage dans l'intérêt du résident, à respecter les termes du contrat *.

Le non-respect avéré des termes du contrat conduira à une réévaluation, ce non-respect pouvant être révélateur d'une inadaptation du dit Contrat de Séjour ou du Document Individuel de Prise en Charge.

16 - Respect des rythmes de la vie collective

Le lever des résidents s'effectue à partir de 8 heures.

Les repas sont servis dans la salle à manger de chaque service :

- le petit déjeuner à partir de 8 heures 30
- le repas de midi à partir de 11 h 30
- le goûter à partir de 15 h
- le repas du soir à partir de 18 h.

Des variations d'horaires (de l'ordre d'une demi-heure en plus) sont possibles d'un service à l'autre.

Un temps de repos est proposé après le repas de midi jusqu'à 14 h 30.

Le coucher s'effectue à partir de 19 h. Certains résidents peuvent être couchés plus tôt lorsque leur état de fatigue l'impose.

Le personnel de jour est présent de 8 h à 20 h, le personnel de nuit de 20 h à 8 h.

17 - Comportement civil

Lors des visites aux résidents, les membres de leur famille doivent faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens. Leur présence doit rester discrète, pour respecter l'intimité de chacun.

Ils ne doivent pas faire entrer des personnes non autorisées dans l'établissement.

Le personnel de l'établissement est également tenu d'adopter un comportement civil, respectueux et humain à l'égard des résidents et de leur famille.

Les actes de maltraitance ou de violence sont strictement interdits. Ils sont considérés comme des fautes professionnelles et donnent lieu à des sanctions. Le personnel est soumis à l'obligation de bienveillance envers les résidents.

18 - Hygiène et sécurité

Les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein de l'établissement La Rosée, s'organisent à travers l'engagement du personnel, autour des principes suivants :

- Procéder à la toilette complète des résidents chaque jour,
- Les coiffer et les vêtir de manière décente,
- Les alimenter et les hydrater convenablement et à des horaires réguliers,
- Respecter les gestes barrières et porter un masque de protection au besoin,
- Procéder au nettoyage des locaux,
- Procéder au rangement de leurs objets et effets personnels,
- Assurer l'hygiène de leur linge,
- Leur proposer des activités et les planifier,
- Exercer une surveillance constante de manière à ce qu'ils ne soient pas exposés à des situations dangereuses,
- Gérer leurs affaires individuelles et leur budget,
- Maintenir des relations sociales et familiales,
- Les informer, ainsi que leur famille, des décisions les concernant.

19 – Surveillance médicale

Les interventions médicales sont assurées par :

- 1 médecin généraliste, deux fois par semaine
- 1 médecin de rééducation fonctionnelle, une fois par semaine
- 1 médecin psychiatre, une fois par mois

Selon les besoins des résidents, un suivi est assuré régulièrement dans le cadre des bilans de santé organisés par l'établissement :

- neurologique (E.E.G.)
- radiologique

- psychiatrique
- biologique.

Accès au dossier médical :

Le dossier médical peut être consulté par les responsables légaux de l'enfant.

La demande de consultation du dossier médical doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, à la directrice de l'établissement.

L'accès au dossier médical est gratuit. Le dossier peut être consulté sur place.

Il est possible de demander des copies des documents. Les frais de copie sont à la charge des demandeurs.

20 - Assurance

L'établissement La Rosée a contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile auprès de la M.A.I.F.

21 - Dispositions spécifiques

Les frais occasionnés par la prise en charge des résidents sont couverts par l'Assurance Maladie. La dotation globale ne couvre pas les dépenses concernant l'habillement et les produits d'hygiène, ces dépenses restent à la charge de la famille.

De plus, une participation financière peut être demandée pour l'inscription à des activités ponctuelles extérieures à l'établissement.

Un dossier administratif est constitué pour chaque résident. Les familles ou tuteurs sont priés de répondre rapidement aux demandes de pièces justificatives en vue de la mise à jour du dossier.

L'établissement La Rosée bénéficie d'un agrément autorisant l'accueil de 30 enfants et adolescents polyhandicapés âgés de 0 à 20 ans. Au-delà, des dérogations d'âge sont accordées aux résidents, permettant leur maintien dans l'établissement. A partir de 20 ans, l'établissement, en collaboration avec les familles, constitue des dossiers de demande de place en Maison d'Accueil Spécialisée.

Les familles peuvent séjourner dans le studio prévu à leur usage. Il convient de procéder à la réservation, auprès du service administratif au moins une semaine à l'avance afin de permettre à l'établissement de planifier l'occupation des locaux et de les préparer.

Afin de participer aux frais engagés par l'établissement, toute occupation du studio entraîne une participation financière forfaitaire à charge de la famille utilisatrice :

- Forfait nuit :
 - 1 à 2 nuits : 5 euros
 - 3, 4 ou 5 nuits : 10 euros
 - 6 à 10 nuits : 15 euros
 - 11 à 15 nuits : 20 euros
 - Au-delà de 15 nuits : 25 €

- Forfait restauration :
 - Petit Déjeuner : 2 euros
 - Déjeuner ou Dîner : 5 euros
 - Total jour (3 repas) : 10 euros

Fait à Banca, le 29 octobre 2021

Pour l'Etablissement La Rosée
Mme S ETCHEGARAY

Directrice

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1^{er} Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute

mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

LIGNES DIRECTES EEAP LA ROSEE

			Permanence		Horaires préférentiels
Standard La Rosée		05 59 37 40 15	Du lundi au vendredi	De 9h00 à 16h00	
	Courriel	contact@laroseebanca.fr			
Direction	Mme GASTELLU	05 59 37 50 88	Du lundi au vendredi	De 9h00 à 17h00	
Chef de Service	Mr BARNETCHE	05 59 37 50 85	Du lundi au vendredi	De 9h00 à 17h00	
Service infirmier		05 59 37 50 83	Du lundi au dimanche	De 7h30 à 12h30 et de 15h30 à 20h00	De 11h00 à 12h30 et de 16h00 à 18h00
Service ERROBI		05 59 37 50 86	Du lundi au dimanche	De 8h00 à 20h00	De 13h00 à 17h30
Service ARROLA		05 59 37 50 90	Du lundi au dimanche	De 8h00 à 20h00	De 13h00 à 17h30
Service XIMISTA		05 59 37 50 87	Du lundi au dimanche	De 8h00 à 20h00	De 13h00 à 17h30
Nuit	Veilleuses de nuit	05 59 37 50 84	Du lundi au dimanche	De 20h00 à 8h00	




Les horaires préférentiels sont donnés à titre indicatif afin de perturber le moins possible l'accompagnement auprès des résidents.

LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES DES PYRENEES ATLANTIQUES 2019-2022

LARRIEU Joseph	6 rue Mendixka	64990 Saint Pierre d'Irube	larrieujoseph@neuf.fr
AMESTOY Serge	16 rue de Pont	64700 Hendaye	amestoy.serge@wanadoo.fr
POSTAI Marie Dominique	1407 route de Baigts	64300 Saint Boes	mariedominiquepostai@orange.fr
CREMACHI Jean Claude	Quartier Campagne	64680 Buziet	cremaschijc@aol.fr
JEAN Philippe	133, avenue de Montardon	64000 PAU	philippe.jean64046@gmail.com
MIALOCQ Henri	376 Chemin Matachot	64300 ORTHEZ	hmialocq@gmail.com

Arrêté conjoint du 18 Juillet 2019 portant nomination des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques

NUMEROS D'APPEL EN CAS DE MALTRAITANCE :

 National 3977	ALMA 64 05 59 02 47 84
ALLÔ ENFANCE EN DANGER https://www.allo119.gouv.fr/ 	 Procureur de la République : 05 59 44 54 00